

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/3630
12 août 1957
ORIGINAL : FRANCAIS

Douzième session

LISTE SUPPLEMENTAIRE DE QUESTIONS PROPOSEES POUR INSCRIPTION A
L'ORDRE DU JOUR DE LA DOUZIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE
GENERALE : QUESTION PROPOSEE PAR LA BELGIQUE

ACTION COLLECTIVE D'INFORMATION DESTINEE A ECLAIRER LES PEUPLES
SUR LES DANGERS DE LA COURSE AUX ARMEMENTS, PRINCIPALEMENT SUR
LES EFFETS DESTRUCTIFS DES ARMES NUCLEAIRES

Lettre adressée au Secrétaire général, le 9 août 1957, par le
représentant permanent de la Belgique auprès des Nations Unies

New-York, le 9 août 1957

Me référant à l'article 14 du règlement intérieur de l'Assemblée générale,
j'ai l'honneur, conformément aux instructions du Gouvernement belge, de requérir
l'inscription de la question suivante à l'ordre du jour de la douzième session
ordinaire de l'Assemblée :

"Action collective d'information destinée à éclairer les peuples
sur les dangers de la course aux armements, principalement sur les effets
destructifs des armes nucléaires".

Un projet de résolution est ci-joint.

(Signé) Joseph NISOT,
Représentant permanent de la Belgique
auprès des Nations Unies

ACTION COLLECTIVE D'INFORMATION DESTINEE A ECLAIRER LES PEUPLES
SUR LES DANGERS DE LA COURSE AUX ARMEMENTS, PRINCIPALEMENT SUR
LES EFFETS DESTRUCTIFS DES ARMES NUCLEAIRES

Projet de résolution

L'Assemblée générale,

Considérant que la course aux armements, principalement dans le domaine des armes nucléaires, expose le monde entier au danger de dévastations sans précédent et que les peuples de tous les pays doivent en être pleinement conscients,

Considérant que tout accord, partiel ou général, pour une réglementation des armements implique nécessairement un contrôle international adéquat,

Considérant qu'il importe, en conséquence, d'éclairer l'opinion publique à la fois sur les effets des armes nucléaires et sur la nécessité de contrôler internationalement leur production et leur détention, afin de les réduire progressivement,

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de rechercher dans quelles conditions pourrait être exercée, sous l'égide des Nations Unies et en dehors de toute préoccupation idéologique ou politique, une action collective, efficace et continue, tendant à l'information des peuples,

Adopte les dispositions suivantes :

Le Secrétaire général soumettra à l'Assemblée générale, pour sa treizième session ordinaire, le plan selon lequel pareille action collective d'information pourrait être organisée;

Le plan déterminera, entre autres, quelles données, accessibles à la masse, il conviendrait de diffuser, sous une forme synthétique, simple et expressive, par tous procédés de publication et de diffusion - radio, télévision, film, etc., sur des sujets tels que les suivants : compétition en matière d'armements; dépenses qu'elle entraîne; notions générales relatives aux armes nucléaires; effets destructifs de celles-ci; difficulté de toute protection, militaire ou civile, contre leur emploi;

Il déterminera également par quels services des Nations Unies et comment, dans les divers pays, semblable diffusion pourrait être effectuée;

/...

Pour l'établissement de ce plan, le Secrétaire général se fera assister par un comité consultatif composé d'experts de nationalités différentes, désignés par lui;

Le Secrétaire général invitera les Etats Membres à lui faire connaître en temps utile, s'ils le jugent opportun, leurs vues sur ce que devrait comporter le plan dont il s'agit.
